



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.7/Add.1
14 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-sixième session

Bonn, 7-18 mai 2007

Point 14 a) à d) de l'ordre du jour

Dispositions à prendre en vue des réunions
intergouvernementales

Treizième session de la Conférence des Parties

Troisième session de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Séries de sessions futures

Organisations participant en qualité d'observateurs
au processus découlant de la Convention

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Projet de conclusions proposé par la présidence

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa vingt-sixième session, a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa treizième session le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.13

Date et lieu des quatorzième et quinzième sessions de la Conférence des Parties et calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée
«Plan des conférences»,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur appliqué¹, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

I. Date et lieu des quatorzième et quinzième sessions de la Conférence des Parties

A. Date et lieu de la quatorzième session de la Conférence des Parties et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. *Décide* que la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 1^{er} au 12 décembre 2008;

2. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir à Poznan (Pologne) la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement polonais et de négocier un accord avec le pays hôte pour la convocation des sessions, en vue de conclure et de signer l'accord avec le pays hôte le 15 février 2008 au plus tard;

B. Date et lieu de la quinzième session de la Conférence des Parties et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

4. *Décide* que la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 30 novembre au 11 décembre 2009;

5. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement danois d'accueillir à Copenhague (Danemark) la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sous réserve de confirmation par le Bureau que tous les éléments logistiques, techniques et financiers pour l'accueil des sessions sont réunis, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement danois et de négocier un accord avec le pays hôte pour la convocation des sessions, en vue de conclure et de signer l'accord avec le pays hôte au plus tard aux vingt-huitièmes sessions des organes subsidiaires;

7. *Prie* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de cette décision;

II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

8. *Décide* d'adopter les dates du 14 au 25 mai et du 26 novembre au 7 décembre pour les séries de sessions de 2012, conformément à la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

9. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de confirmer cette décision.

¹ FCCC/CP/1996/2.